Ce fichier a été téléchargé le Saturday 27 September 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

• Citer cette page

## Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 27, 2025. Permalink: <a href="https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/">https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/</a>

## **Code civil**

## Chapitre I — De l'expropriation forcée

Extrait

Article 2216

Version du March 19, 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

La poursuite ne peut être annullée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : Modification de l'orthographe.

La poursuite ne peut être <u>annulée</u> sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due

Version du March 1, 1967

Texte source : Décret  $n^{\circ}$  67-167 du 1er mars 1967 relatif à la saisie immobilière et à l'ordre.

La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.